

CONSEIL DU 19 FÉVRIER 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, A. François, P. Carton, A. Olivier, H. Tavernier, L. Schoukens, P. Perniaux, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.05 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 est approuvé.

1^{er} Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal 2019/2024 - Approbation: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-18, 1122-30 et L3122-2 1° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement ses articles 26 bis §5 et 34 bis relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, arrêtant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu que le projet de délibération et ses annexes ont été soumis à Madame la Directrice financière par leur intégration dans le programme informatique PloneMeeting le 30 janvier 2019 et que celle-ci n'a pas fait valoir d'observation ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal doit faire l'objet de quelques modifications pour sa mise en conformité aux nouvelles réglementations ;

Considérant qu'outre les dispositions obligatoires ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que le Conseil communal arrête, dans son Règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique et que ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen ;

Considérant le projet d'un nouveau Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver un nouveau Règlement d'ordre intérieur en conformité avec le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi que ses modifications sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Considérant que le projet de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est examiné page par page,

Considérant les amendements proposés par différents groupes ainsi que des discussions en cours d'examen du document ;

Concernant la première proposition d'amendement, de Madame TAVERNIER Hedwidge, concernant l'art. 56, sur la création d'un dixième conseil consultatif ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au budget participatif ;
Concernant la deuxième proposition d'amendement, de M. JOLLY Ferdinand, concernant l'art. 56 § 4, pour que la présidence de chaque conseil consultatif soit exercée seulement pour 6 mois par un représentant de la majorité au Conseil communal ;
Concernant la troisième proposition d'amendement, de M. JOLLY Ferdinand, concernant l'art. 56, sur l'obligation de tenir un minimum de cinq (5) réunions par année pour chaque conseil consultatif et d'établir une démission d'office des membres après trois (3) absences de suite non justifiées ;
Concernant la quatrième proposition d'amendement, de Madame TAVERNIER Hedwidge, concernant l'art. 56 § 7, sur le maintien des jetons de présence pour la présidence et le secrétariat de chaque conseil consultatif de même que pour chaque membre effectif d'un conseil consultatif pour toute présence significative à une réunion dudit conseil ;
Concernant la cinquième proposition d'amendement, de Madame TAVERNIER Hedwidge, concernant l'art. 71, pour que le temps de réplique dans le cadre des interpellations soit augmenté de deux à quatre minutes ;

Considérant qu'il est proposé de passer à un vote sur les propositions d'amendement avant de passer à un vote sur l'ensemble ;
Considérant le vote sur la première proposition d'amendement, le Conseil communal, statuant par 6 votes favorables (PACTE + M. VANKERKOVE Daniel, M. JOLLY Ferdinand, Madame CARTON Pascale), 1 abstention (M. Axel FRANÇOIS) et 9 votes défavorables (EPI + MR), la proposition est rejetée ;
Considérant le vote sur la deuxième proposition d'amendement, le Conseil communal, statuant par 7 votes favorables et 9 votes défavorables (EPI + MR), la proposition est rejetée ;
Considérant le vote sur la troisième proposition d'amendement, le Conseil communal, statuant à l'unanimité, il est décidé d'inscrire lesdites propositions sur les Règlements d'ordre intérieur de chaque Conseil consultatif ;
Considérant le vote sur la quatrième proposition d'amendement, le Conseil communal, statuant par 7 votes favorables et 9 votes défavorables (EPI + MR), la proposition est rejetée ;
Considérant le vote sur la cinquième proposition d'amendement, le Conseil communal, statuant par 7 votes favorables et 9 votes défavorables (EPI + MR), la proposition est rejetée ;

Considérant qu'après avoir voté sur les propositions d'amendement, il est proposé de passer à un vote sur l'ensemble du projet de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant par :
9 votes favorables
7 votes défavorables (PACTE + IC)

DÉCIDE:

Article 1er. Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 05 mars 2013 est abrogé.

Article 2. D'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :

" REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Le président veillera à ce que le nom de personnes privées ne soit pas cité en séance publique.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale [Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le Directeur général
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour accompagné d'une note de synthèse explicative.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD.
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liées à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte ;
- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnels et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :

« Le présent message électronique n'engage pas les autorités communales. Seul un courrier à en-tête portant les signatures manuscrites du Bourgmestre et du Directeur général constitue une correspondance officielle de la Commune d'Ittre et engage celle-ci.

Le présent message et ses éventuels attachements peuvent être confidentiels et réservés à son/ses destinataire(s). Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de celui-ci, toute divulgation, reproduction, copie, distribution ou usage en sont strictement interdits. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et procéder à la suppression de ce message. »

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation peut être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, via le logiciel de gestion des délibérations du Conseil communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles explications techniques leur soient fournies, conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels la rencontre aura lieu.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de

passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi qu'aux anciennes maisons communales de Virginal et Haut-Ittre, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,1 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD.
- de faire application de cet article

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du présent règlement.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Article 47 - En vue de faciliter la rédaction du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal, la séance publique peut être enregistrée par le Directeur général. Afin de prévenir toute manipulation, le Directeur général est responsable de l'enregistrement et de la conservation en lieu sûr des bandes enregistrées. La consultation éventuelle de ces bandes sur des points précis, par les conseillers communaux, est organisée en présence du Directeur général.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de synthèse de la séance précédente est adressé aux membres du Conseil communal selon les mêmes modalités que celles fixées pour la convocation du Conseil communal selon les articles 18 et suivants du présent règlement.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents, pour autant que les moyens techniques le permettent.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé une commission des subsides, composée de sept membres du Conseil communal (quatre pour la majorité et trois pour la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions pour les réunions du Conseil Communal.

Cette commission des subsides a pour compétence la détermination des critères d'attribution des subsides, la fixation de leur montant et le contrôle de leur usage.

Article 51 - La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de la commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation de la commission dont il est question à l'article 50.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle et/ou des représentants des associations subsidiées.

Chapitre 4 : Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 56 § 1 Il est créé neuf conseils consultatifs composés, conformément aux dispositions de l'article 1122-35 alinéas 3 à 5 dudit code, de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

- §2- Le premier conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux aînés ;
Le second conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et au sport ;
Le troisième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la mobilité ;
Le quatrième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et aux assuétudes ;
Le cinquième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement et à l'énergie ;
Le sixième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'économie, à l'économie durable, à l'emploi et les PME ;
Le septième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux personnes à mobilité réduite ;
Le huitième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la solidarité internationale ;
Le neuvième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait au bien-être animal.

- §3 - Chaque conseil consultatif est composé comme suit :
- Cinq représentants des groupes politiques composant le conseil communal, trois pour la majorité, deux pour la minorité ;
 - Sept membres recrutés par appel au public.
- La composition de chaque conseil consultatif est renouvelée tous les trois ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois pour la même durée.
Est membre de droit avec voix consultative l'échevin ayant la matière du conseil consultatif dans sa compétence.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.
En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au quatrième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au quatrième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au quatrième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

§4 - La présidence de chaque conseil est exercée jusqu'au 30 novembre 2020 par un représentant de la majorité au conseil communal. A cette date, la présidence sera exercée par un membre du conseil consultatif élu par l'assemblée plénière des membres dudit conseil consultatif.

§5 - Chaque conseil consultatif élabore son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis pour approbation au collège communal.

§6 - Chaque conseil consultatif désignera en son sein un secrétaire.

§7 - La participation à un conseil consultatif est exercée à titre gratuit.

§8 - Une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante.

§9 - Chaque année entre le 1er octobre et le 30 novembre, le conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel.

§10 - Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation au conseil communal sur le fonctionnement et les avis rendus par les conseils consultatifs.

§11 - Le collège communal met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 5 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 57 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 58 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 60 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 62 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou par défaut, l'Échevin suivant le rang.

Article 63 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 66 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Ce citoyen peut s'exprimer à titre personnel ou comme représentant, dûment mandaté, par une personne morale ayant la personnalité juridique (société commerciale ou ASBL).

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 71 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 72 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du conseil communal consacrées au budget et au compte.

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 74 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 75 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats conformément à l'article L1122-19 CDLD; ainsi il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.*

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;*
10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;*
11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine,*
19. *s'interdire de constituer à des fins personnelles ou pour affaires privées une banque de données de personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation, un service ou un avantage.*

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 76 - *Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :*

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 77 - *Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

Article 78 - *Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser une question orale d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.*

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- *le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;*
- *le collège répond à la question en 5 minutes maximum.*
- *Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1120-20 à L1122-22 du CDLD.*

- les questions orales d'actualité n'appellent pas de débats.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 79 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal. La consultation des pièces se fera le mercredi de 13h à 16h et le vendredi de 10h à 12h.

Le conseiller communal éprouvant, à titre exceptionnel, des difficultés à se libérer aux jours et heures fixés à l'alinéa précédent conviendra du moment de l'exercice de son droit de consultation avec le Directeur général.

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 5ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à 0,05 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un employé désigné par le collège.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 82 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales **A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.**

Article 83 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 84 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 85 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 86- Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 87 - Les membres du conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 88 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 90,00 euros par séance du conseil communal ;

- 90,00 euros par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement ;

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 89 - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

"

Article 3. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon endéans les 15 jours de son adoption.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux membres du Conseil communal, aux services concernés et aux autorités du CPAS.

Article 5. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2019, décidant notamment d'annuler l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Voir en annexe la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019, décidant notamment de modifier les articles 57 alinéa 1, 73 et 88 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en conformité avec l'avis de la tutelle.

2^{ème} Objet : COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS : renouvellement des membres de l'autorité communale - Désignations: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-34 §2;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art.17), qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal;

Vu le code électoral et notamment les articles 167 et 168;
Vu le règlement d'ordre intérieur adopté le 23 mars 1993;

Attendu que par décision du Conseil communal du 19 décembre 2006, le nombre de membres prévus à l'article 1er du R.O.I., a été porté à 4 au lieu de 5;

Attendu que par décision du Conseil communal du 22 janvier 2019, le nombre de membres prévus à l'article 1er du ROI a été porté à 5 au lieu de 4 en raison de la volonté du collège communal de respecter une répartition proportionnelle pour représenter fidèlement au sein du comité, le poids respectif des différents groupes politiques au Conseil communal;

Considérant que pour l' application de cette répartition proportionnelle du conseil communal, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt conformément aux articles 167 et 16 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner, outre le bourgmestre Christian Fayt (EPI), membre de droit :

- 1 membre conseiller communal EPI;
- 1 membre conseiller communal IC;
- 1 membre conseiller communal PACTE;
- 1 membre conseiller communal MR.

Considérant que sur base des principes constitutionnels de la parité, une mixité doit être assurée au sein de la représentation;

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que membre du comité de concertation,

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature en tant que membre de la délégation de l'autorité communale :

- EPI : Christian FAYT (Bourgmestre-membre de droit)
- EPI : Paul PIERSON
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Hedwige Tavernier
- MR : Lindsay GOREZ

Sur proposition du collège communal;
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De désigner en tant que membres de la délégation communale du comité de concertation commune/cpas, outre le bourgmestre Christian Fayt :

- EPI : Paul PIERSON
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Hedwige TAVERNIER
- MR : Lindsay GOREZ

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

3^{ème} Objet : COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 du Conseil régional wallon relatif au Développement Rural et, notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ittre ;
Vu le code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 désignant dix représentants communaux en qualité de membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et notamment, le titre III §2 stipulant la composition et la désignation de ses membres effectifs et suppléants ainsi que le §3 relatif à la démission et renouvellement des membres ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, désignant les représentants des milieux associatif, politique, économique, social et culturel au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Considérant que la commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, à savoir 60 membres maximum ;
Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant que suite à l'appel à candidatures pour le renouvellement de la CLDR, 53 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant qu'il est proposé de limiter à sept les représentants communaux afin de pouvoir accepter la totalité des 53 candidatures réceptionnées favorisant ainsi une meilleure représentation des milieux associatif, politique, économique, social et culturel ;

Considérant qu'il est proposé de désigner des nouveaux représentants communaux effectifs et suppléants au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) proportionnellement à la composition du Conseil communal et qu'il est proposé pour ce faire d'appliquer la clé de répartition d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt il y a lieu de désigner 4 membres pour la majorité et 3 membres pour l'opposition, à savoir:

3 membres conseillers communaux EPI (2 effectifs et 1 suppléant)

1 membre conseiller communal MR (1 effectif)

2 membres conseillers communaux IC (1 effectif et 1 suppléant)

1 membre conseiller communal PACTE (1 effectif)

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que représentants communaux auprès de la CLDR;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- (EPI EFFECTIF) : Christian FAYT
- (EPI EFFECTIF) : Jacques WAUTIER
- (EPI SUPPLEANT) : Fabienne MOLLAERT
- (MR EFFECTIF) : Pascal HENRY
- (IC EFFECTIF) : Ferdinand JOLLY
- (IC SUPPLEANT) : Pascale CARTON
- (PACTE EFFECTIF) : Luc SCHOUKENS

Considérant que toutes les membres effectifs et suppléants sont invités à participer aux réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le cadre du renouvellement des **représentants communaux** de la Commission locale de développement rural (CLDR) :

De désigner les membres effectifs, comme suit:

- EPI : Christian FAYT ET Jacques WAUTIER
- IC : Ferdinand JOLLY
- MR : Pascal HENRY
- PACTE : Luc SCHOUKENS

De désigner les membres suppléants, comme suit:

- EPI : Fabienne MOLLAERT
- IC : Pascale CARTON

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW).

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

4^{ème} Objet : REGIE COMMUNALE AUTONOME SPORT'ITTRE: renouvellement des membres du collège des commissaires : Désignations : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2018 de créer la régie communale autonome SPORT' ITTRE et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du 29 mai 2018 approuvant la modification des statuts pour les adapter à la nouvelle réglementation;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, qui prévoit l'existence d'un collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du conseil communal ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Brabant Wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre;

Considérant la nouvelle composition du conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner de nouveaux représentants du conseil communal au sein du collège des commissaires;

Considérant qu'il est proposé de faire application de la clef d'Hondt conformément aux articles 17 et 16 du code électoral pour la répartition des sièges;

Considérant qu'il est donc proposé de désigner :

- un membre du groupe EPI
- un membre du groupe IC

Attendu qu'en outre, les membres du collège des commissaires ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la régie communale autonome ;

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que membre du collège des commissaires;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : Françoise PEETERBROECK

- IC : Pascale CARTON

Sur proposition du collège communal;

Statuant à l'unanimité des membres présents, ,

DECIDE

Article 1 : de désigner comme membres du collège des commissaires de la régie communale autonome SPORT'ITTRE les conseillers communaux suivants, ceux-ci étant absents du conseil d'administration de la régie :

- (EPI) : Françoise PEETERBROECK

- (IC) : Pascale CARTON

Article 2. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

5^{ème} Objet : COMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - renouvellement: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal , et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 6 dudit décret et l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Considérant que la CCA regroupe l'ensemble des acteurs qui ont une implication directe sur le territoire de la commune et qui sont concernés par l'accueil temps libre;

Considérant que les membres de la CCA sont répartis en 5 composantes, représentant de manière équilibrée les acteurs concernés:

- la sphère politique communale (composante n°1)
- la sphère scolaire (composante n°2)
- la sphère familiale (composante n°3)
- la sphère de l'accueil eds enfants de 0 à 12 ans (composante n°4)
- la sphère des activités sportives, culturelles, artistiques ... proposées aux enfants (composante n°5);

Considérant qu'il revient à la commune de déterminer le nombre de membres par composante (3-4 ou 5);

Considérant les règles particulières de désignation des membres pour chaque composante;

Considérant que les modalités de désignation des représentants de la composante n°3 (au moins un représentant d'association de parents (AP) pour chaque réseau d'enseignement + un représentant d'un mouvement d'éducation permanente) influe sur le nombre de membres de chacune des composantes;

Considérant que, pour notre commune, le nombre minimal de membres par composante est ainsi porté à 3;
Considérant le nombre d'établissements scolaires situés sur le territoire communal (4) et l'intérêt de voir chaque établissement scolaire représenté au sein de la CCA;
Considérant le nombre d'associations de parents des établissements scolaires situés sur le territoire communal et l'intérêt de voir chaque association de parents représentée au sein de la CCA;
Considérant que dès lors, la composante n°3 compterait 5 membres (4 représentants des AP + 1 représentant d'un mouvement d'éducation permanente)
Considérant que le nombre de membres se doit d'être identique au sein de chaque composante;
Considérant que les CCA antérieures comptaient 25 membres (5 par composante);
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

du renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil;
de porter à:

- **5** le nombre de membres pour chaque composante (CCA de 25 membres);

6^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IGRETEC - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 août 2017, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:

2 membres conseillers communaux EPI

1 membre conseiller communal IC

1 membre conseiller communal PACTE

1 membre conseiller communal MR

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : Paul PIERSON

- EPI : Richard FLANDROY

- IC : Hélène de Schoutheete

- PACTE : Pol PERNIAUX

- MR : Lindsay GOREZ

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Paul PIERSON

-EPI : Richard FLANDROY

- IC : Hélène de Schoutheete

- PACTE : Pol PERNIAUX

- MR : Lindsay GOREZ

en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale IGRETEC.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

7^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - InBW - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale IBW (désormais InBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en sa séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:

2 membres conseillers communaux EPI

1 membre conseiller communal IC

1 membre conseiller communal PACTE

1 membre conseiller communal MR

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale InBW ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : Christian FAYT

- EPI : Fabienne MOLLAERT

- IC : Ferdinand JOLLY

- PACTE : Hedwige TAVERNIER
- MR : Pascal HENRY

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Christian FAYT

- EPI : Fabienne MOLLAERT
- IC : Ferdinand JOLLY
- PACTE : Hedwige TAVERNIER
- MR : Pascal HENRY

en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale InBW.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

8^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 du code électoral relatifs à la clé d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'issue ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017, remplaçant un délégué communal auprès de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'appartenance ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:

2 membres conseillers communaux EPI

1 membre conseiller communal IC
1 membre conseiller communal PACTE
1 membre conseiller communal MR

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : Paul PIERSON
- EPI : Fabienne MOLLAERT
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Luc SCHOUKENS
- MR : Pascal HENRY

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Paul PIERSON

- EPI : Fabienne MOLLAERT
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Luc SCHOUKENS
- MR : Pascal HENRY

en qualité de délégué auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale IMIO.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

9^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ISBW - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment les articles 167 et 168 du code électoral relatifs à la clé d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:

2 membres conseillers communaux EPI

1 membre conseiller communal IC

1 membre conseiller communal PACTE

1 membre conseiller communal MR

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale ISBW ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : - Françoise Peeterbroeck

- EPI : Jacques Wautier

- IC : Pascale Carton

- PACTE : Pol Perniaux

- MR : Lindsay GOREZ

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Françoise PEETERBROECK

- EPI : Jacques WAUTIER

- IC : Pascale Carton

- PACTE : Pol PERNIAUX

- MR : Lindsay GOREZ

en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral;

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale ISBW.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

10^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IPFBW - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clé d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale Sedifin (désormais l'intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW));

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017, remplaçant un délégué communal auprès de l'intercommunale Sedifin (désormais IPFBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;
Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;
Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:
2 membres conseillers communaux EPI
1 membre conseiller communal IC
1 membre conseiller communal PACTE
1 membre conseiller communal MR
Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :
- EPI : Françoise Peeterbroeck
- EPI : Richard Flandroy
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Hedwige Tavernier
- : MR : Alizée Olivier

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Françoise PEETERBROECK

- EPI : Richard FLANDROY
- IC : Hélène de Schoutheete
- PACTE : Hedwige TAVERNIER
- MR : Alizée OLIVIER

en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale IPFBW.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

11^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ORES Assets - renouvellement des délégués à l'AG - Désignations- Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hont;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'issue ;
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant cinq délégués communaux auprès de l'intercommunale SEDILEC (désormais ORES Assets) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;
Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux délégués communaux auprès des Assemblées générales des intercommunales dont la commune fait partie ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;
Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:
2 membres conseillers communaux EPI
1 membre conseiller communal IC
1 membre conseiller communal PACTE
1 membre conseiller communal MR
Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :
- EPI : Christian Fayt
- EPI : Fabienne Mollaert
- IC : Ferdinand Jolly
- PACTE : Luc Schoukens
- MR : Pascal Henry

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Christian FAYT
- EPI : Fabienne MOLLAERT
- IC : Ferdinand JOLLY
- PACTE : Luc SCHOUKENS
- MR : Pascal HENRY

en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale ORES Assets.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.
Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

12^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - AISBW - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu le statut de l'Agence immobilière sociale du Brabant Wallon (AISBW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de l'Agence immobilière sociale du Brabant Wallon (AISBW) ;

Considérant le courrier de l'AISBW, en date du 18 janvier 2019, nous informant que la commune d'Ittre dispose d'un représentant à l'Assemblée générale et que la clé d'Hondt est d'application, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et L 1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt il est proposé de désigner un membre représentant du groupe politique EPI (conseiller ou non) ;

Considérant que les groupes politiques suivants ont été invités à manifester leur candidature en tant que représentant communal auprès de l'AISBW (AG)

Considérant que les personnes suivantes ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant Wallon (AISBW)

:

- EPI : Jacques Wautier

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Jacques WAUTIER (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant Wallon (AISBW).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

13^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - AMO - PLAN J - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décisio

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;
Vu les statuts du Service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) - PLAN J ;
Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès du Service Aide Milieu Ouvert (AMO) de l'Ouest du Brabant wallon ;
Considérant le courriel du Service Aide Milieu Ouvert (AMO), en date du 01 février 2019, nous informant que les communes membres de l'association peuvent y être représentées, tant au niveau de l'Assemblée générale que du Conseil d'administration, par un représentant de la commune et un représentant du CPAS et que ce sont les instances de ces deux institutions qui désignent leur représentant (qui ne doivent pas nécessairement être porteur d'un mandat);
Considérant que pour la désignation du représentant communal, aucune clef de répartition n'est prévue par les statuts et qu'il est proposé de faire application de la clef d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;
Considérant qu'il est donc proposé de désigner un membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non);
Considérant que les groupes ont été invités à manifester leur candidature en tant que membre représentant la commune auprès de l'AMO- PLAN J;
Considérant que les personnes suivantes ont posé leur candidature en tant que représentant auprès de l'AMO - PLAN J,
Considérant les propositions de candidats pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Service Aide Milieu Ouvert (AMO) de l'Ouest du Brabant wallon :
- EPI : Françoise Peeterbroeck

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Françoise PEETERBROECK (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Service Aide Milieu Ouvert (AMO) de l'Ouest du Brabant wallon et proposer sa candidature pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

14^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - CCBW - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre
Vu la loi du 16 juillet 1973, sur le pacte culturel;
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;

Vu les statuts du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;
Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;
Considérant le courriel du CCBW, en date du 23 janvier 2019, informant que le Conseil communal doit élire deux mandataires de son choix pour notre Assemblée générale qui aura lieu le 03 avril prochain, que les mandataires choisis ne devant pas forcément être des conseillers communaux, et que la clé d'Hondt ne s'applique pas à notre Assemblée générale (seulement à notre Conseil d'administration);
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt il est donc proposé de désigner :
- 1 membre représentant communal du groupe politique EPI ;
- 1 membre représentant communal du groupe politique IC ;
Considérant que les groupes politiques ont été invités à manifester leur candidature en tant que représentant communal auprès du CCBW (AG);
Considérant que les groupes politiques suivants ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) :
- EPI : Paul Pierson
- IC : Marie-Amandine della FAILLE

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - Paul PIERSON (EPI)
- Maire-Amandine della FAILLE (IC)
pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), et proposer leurs candidatures pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

15^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Maison de l'urbanisme CCBW - Conseil d'orientation - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;
Vu le Code électoral, notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Maison de l'urbanisme CCBW ;
Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;
Considérant le courriel de la Maison de l'urbanisme CCBW, en date du 22 janvier 2019, nous informant que la commune d'Ittre dispose au sein du Conseil d'orientation de deux membres pour représenter la catégorie n°1, représentant des mandataires publics de chaque commune du Brabant wallon ;
Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Considérant qu'il est donc proposé de désigner :
- 2 conseillers communaux EPI (un effectif et un suppléant);
Considérant qu'à ce jour la commune d'Ittre est représentée par deux membres, soit un effectif et un suppléant ;
Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que membre du Conseil d'orientation de la maison de l'urbanisme du CCBW ;
Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme CCBW :
- 1 membre MR : Pascal HENRY
- 1 membre EPI : Fabienne MOLLAERT

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Pascal HENRY (MR) membre effectif et Fabienne MOLLAERT (EPI) membre suppléant pour représenter la commune d'Ittre auprès du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme CCBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

16^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Senne Contrat Rivière - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décisi

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;

Vu les statuts de "Senne Contrat Rivière";

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier "Senne Contrat Rivière" en date du 14 décembre 2018, demandant

de désigner les représentants de la commune d'Ittre au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Senne et pour la nouvelle législature, à savoir deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein de l'AG (Comité de Rivière), et éventuellement les techniciens de votre commune à inviter

aux différentes réunions, et dans le cadre de la tournante, de nous faire savoir si vous souhaitez poser la candidature dudit représentant pour faire partie du CA pour la période 2019-2021 pour le groupe « Communes et Provinces » ;

Considérant qu'il échet de désigner **deux représentants communaux (un effectif et un suppléant)** auprès de l'Assemblée générale de "Senne Contrat Rivière" et de proposer un candidat au CA ;

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner à l'AG de l'ASBL CR Senne :

- 2 membres représentants communaux du groupe EPI (un effectif et un suppléant - conseiller ou non conseiller);

Considérant que les groupes politiques ont été invités à proposer leurs candidats en tant que représentants communal au sein du CR Senne (AG et CA);

Considérant que les groupes politiques suivants ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de "Senne Contrat Rivière":

- EPI : Christian Fayt (effectif)

- EPI : Jacques Wautier (suppléant)

Considérant qu'il est proposé de présenter le membre effectif au sein de l'Assemblée générale pour représenter la commune d'Ittre comme candidat auprès du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Christian FAYT (EPI) (membre effectif) et Monsieur Jacques Wautier (EPI) (membre suppléant) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de "Senne Contrat Rivière", et proposer la candidature de Monsieur Christian FAYT (EPI) (membre effectif) pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

17^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - CRIBW - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les statuts du Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de la CRIBW, en date du 05 février 2019, nous informant qu'un représentant pour l'Assemblée générale doit être élu par le Conseil communal, que le précédent représentant était également membre du Conseil d'Administration, et qu'il n'y a pas de clé de répartition à appliquer ;

Considérant qu'en l'absence de clef d'Hondt de répartition prévue par les statuts, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, et de désigner :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non) ;

Considérant que les groupes politiques ont été invités à manifester une candidature en tant que membre représentant la commune auprès du CRIBW ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW) ;

- EPI : Françoise Peeterbroeck

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Françoise PEETERBROECK pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW) et de proposer sa candidature pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

www.raadvst-consetat.be

18^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS -TV Com - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Vu les statuts de TV Com ASBL;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de TV Com ASBL, en date du 23 janvier 2019, nous informant que la commune d'Ittre dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et que celui-ci ne doit pas être d'office un conseiller communal ;

Considérant qu'il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et considérant qu'il est proposé de désigner :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que les groupes politiques ont été invités à proposer leurs candidats en tant que représentant au sein de TV COM (AG) ;
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de TV Com ASBL en charge du service public de la télévision locale en Brabant wallon ;
- EPI : Christian Fayt
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Christian FAYT (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de TV Com ASBL.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

19^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - UVCW - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;

Vu les statuts de l'Union de Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de l'UVCW, en date du 23 janvier 2019, nous informant que la commune d'Ittre dispose d'un représentant à l'Assemblée générale, avec droit de vote, et peut, par ailleurs, proposer un candidat pour le Conseil d'administration ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et L 1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est donc proposé de désigner à l'AG :

- 1 conseiller communal EPI ;

Considérant que les conseillers communaux ont été invités à manifester leur candidature en qualité de membre représentant communal à l'UCVW (AG) et de candidat au CA ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que les candidats suivants ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès du CAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) ;

- EPI : Paul Pierson

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Paul PIERSON (EPI) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de l'Union de Villes et Communes de Wallonie (UVCW), et de proposer sa candidature pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

20^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - SWDE - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 et L1122-34§2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018, désignant un membre du Collège communal représentant la commune d'Ittre au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;

Vu les Statuts de la Société wallonne des eaux (SWDE) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de la SWDE en date du 06 février 2019, informant que concernant l'Assemblée générale du mois de mai, chaque associé ne peut se faire représenter **que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit**, et que la commune peut donc désigner par écrit **la personne de son choix**, et que concernant le conseil d'exploitation chaque commune dont le territoire est desservi par la SWDE dispose d'**un délégué** au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève et qu'il appartient à la commune de choisir un représentant parmi les membres du collège communal. ;

Considérant qu'il échet de désigner un représentant auprès de l'Assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE) ;

Considérant que les conseillers ont été invités à déposer leur candidature au sein de l'AG de la SWDE ;

Considérant qu'il est proposé de faire application de la clef d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un candidat EPI à l'AG de la SWDE ;

Considérant les propositions de candidats pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE) ;

- EPI : Jacques Wautier

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Jacques WAUTIER (EPI) auprès de l'Assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE)

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à la Société wallonne des eaux (SWDE).

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

21^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les Statuts de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel de " Roman Païs ", en date du 06 février 2019, informant que pour le renouvellement des instances, la Commune d'Ittre doit désigner pour l'Assemblée Générale, trois représentants issus du Conseil communal, sur base de la proportionnalité résultant des élections 2018 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été invités à déposer leur candidature à l'AG de la Société de Logement de Service Public, Habitations Sociales du Roman Païs ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal et en l'absence de règle de proportionnalité prévue par les statuts, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt et qu'il est donc proposé de désigner à l'AG :

- 2 membres conseillers communaux EPI ;

- 1 membre conseiller communal IC ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs :

- EPI : Richard Flandroy

- EPI : Fabienne Mollaert

- IC : Daniel Vankerkove

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - Richard FLANDROY (EPI), Fabienne MOLLAERT (EPI) et Daniel

VANKERKOVE (IC) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

22^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - CLI - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu les Statuts du Centre Culturel d'Ittre - Centre de Loisirs et d'Information (CLI) ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation des conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès de divers organismes dont la commune fait partie ;

Considérant le courriel du CLI en date du 07 février 2019, nous informant que l'art. 4 des Statuts du Centre Culturel d'Ittre - Centre de Loisirs et d'Information (CLI) établit que:

" § 1) L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ; le nombre minimum des membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

A) Sont membres effectifs :

I - Les membres de droit, soit :

c) au maximum huit personnes désignées par le Conseil Communal

proportionnellement au nombre des membres des fractions politiques. Le nombre exact des représentants est fixé par le Conseil communal. Ces personnes siégeront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. "

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal et en l'absence de clef imposée dans les statuts, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et qu'il est donc proposé de désigner :

- 3 membres représentants du groupe politique EPI (conseiller ou non) ;
- 3 membres représentants du groupe politique IC (conseiller ou non) ;
- 1 membre représentant du groupe politique PACTE (conseiller ou non) ;
- 1 membre représentant du groupe politique MR (conseiller ou non) ;

Considérant que les groupes politiques ont été invités à manifester leur candidature en tant que représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du CLI;

Considérant que les groupes politiques suivants ont proposé les candidats suivants :

- EPI : Christian Fayt
- EPI : Paul Pierson
- EPI : Sophie Peeterbroeck
- IC : Marc Vienne
- IC : Marie-Amandine della Faille
- IC : Andréa Belsky
- PACTE : Hedwige Tavernier
- MR : Carine de Lichtervelde

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Statuant à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE :

Article 1er. De désigner : - EPI : Christian FAYT
- EPI : Paul PIERSON
- EPI : Sophie PEETERBROECK
- IC : Marc VIENNE
- IC : Marie-Amandine della FAILLE
- IC : Andréa BELSKY
- PACTE : Hedwige TAVERNIER
- MR : Carine de LICHTERVELDE

pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale du CLI, et proposer leurs candidatures pour le Conseil d'administration.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux différentes organismes intéressées ainsi qu'aux membres désignés.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

23^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL - Bail emphytéotique - Rue de Fauquez - ORES - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2012, décidant de donner son accord sur le principe du bail emphytéotique ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière en date du 29 janvier 2019, et que celle-ci n'a pas fait valoir d'observation ;

Considérant le courriel de Madame Isabelle DENUIT, en date du 17 janvier 2018, nous demandant de soumettre le projet d'acte notarié au Conseil communal ;

Considérant le projet d'acte notarié, proposé par le notaire instrumentant MIGNON-VAN MOLLE-GAUDIN, libellé comme suit :

" Devant Nous, Jean-Paul MIGNON, notaire de résidence à Ittre, membre de la société professionnelle Notariat d'Ittre, ayant son siège à Ittre, rue de la Montagne 46,

ONT COMPARU :

LA COMMUNE D'ITTRE

Ici représentée par :

a) Monsieur Christian FAYT, son Bourgmestre, demeurant à Ittre #####

b) Madame Carole SPAUTE, sa Directrice Générale, demeurant à #####

Lesquels déclarent agir en vertu d'une délibération du Conseil

Communal en date du #####

dont un extrait conforme demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée : "LE BAILLEUR" ou « LE

PROPRIETAIRE ».

DE PREMIERE PART

« ORES Assets », société coopérative intercommunale à

responsabilité limitée, BCE 0543.696.579, dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet , 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERMOSANESEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 2013 par le notaire associé Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine Demblon, à Namur, Adrien Franeau, à Mons, Stefan Lilien, à Verviers, Renaud Lilien, à Eupen, Benoît Cloet, à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre Fosseprez, à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014 sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Christine Clinquart, à Jumet, le 25 juin 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 2015 sous le numéro 15112270, et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Champion, à Bertrix, le 18 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 janvier 2016 sous le numéro 16013820.

Ici représentée par Monsieur Didier Hubin, domicilié à 1450 Chastre, Ruelle des Loups, 4, en vertu d'une autorisation sous seing privé du 10 octobre 2016 qui demeurera ci-annexée, Monsieur Didier Hubin étant lui-même représenté par (clerc de notaire) agissant en qualité de porte-fort, promettant ratification pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée: "L'EMPHYTEOTE" ou
« L'INTERCOMMUNALE.

DE DEUXIEME PART

Lesquels comparants Nous ont requis d'acter la convention suivante, avenue directement entre eux :

Le bailleur, la Commune d'Ittre, déclare louer à l'emphytéote, la société Ores Assets, qui accepte, à titre de bail emphytéotique pour une durée de nonante-neuf (99) ans, prenant cours ce jour, le bien immeuble suivant, en vue d'y installer une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol :

DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE DE ITTRE (ex-Ittre)

1e division-cadastre : article 00225 partie :

-Une parcelle de terrain située rue de Fauquez, +40, cadastrée selon extrait cadastral récent section D partie du numéro 531 2 P0000, ainsi que partie des parcelles tenantes situées en domaine public, l'ensemble pour une contenance d'après mesurage ci-après de vingt-cinq centiares.

Identifiant parcellaire cadastral réservé : section D numéro 531 2 A P0000

PLAN : Tel que ledit bien est figuré, décrit et renseigné sous teinte jaune en un procès-verbal de mesurage avec plan dressé le 2 février 2012 par le géomètreexpert Sébastien Rigaux, à Ottignies, qui restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le Notaire soussigné mais sera dispensé des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire, les comparants déclarant que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 25044-10079, et certifiant que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Immeuble bien connu de l'emphytéote qui n'en demande pas plus ample description.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Commune d'Ittre comme faisant partie d'un ensemble plus grand, à titre de possession paisible et ininterrompue depuis plus de trente ans, ainsi qu'elle le déclare.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de la partie venderesse d'autres titres qu'une expédition des présentes.

CONVENTION

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur l'immeuble

prédécrit et les constructions y érigées/à y ériger :

- pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,

-avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever,

- et ainsi que ces terrain et constructions se comportent, étant toutefois entendu que l'emphytéote a le droit de démolir entièrement ou partiellement les constructions existantes, le tout à ses frais et sans que ces démolitions ne puissent donner lieu à aucun dédommagement en faveur du bailleur.

L'emphytéote déclare expressément connaître les éventuelles servitudes et conditions particulières des titres de propriété du bailleur et de ses auteurs successifs. Il dispense le bailleur et le Notaire de toute description, même succincte desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter dans le chef du bailleur.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance unique de TROIS MILLE NEUF CENTS euros (EUR 3.900,00), présentement payée via le compte

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE

Le dit prix ainsi que le déclarent les parties aux présentes, a été remis à la Commune par l'organe de son représentant, Madame Catherine DE LONGUEVILLE, Directrice financière, demeurant à Ham-Sur-Heure, rue de Panama, 30, ici présente, ainsi déclaré.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté en outre aux conditions ci après :

Le bail est conclu pour toute la durée de l'existence des installations de l'Intercommunale dans le cadre des dispositions légales en la matière.

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du bien occupé par ces installations et accessoires. Il peut en jouir et en disposer librement à condition de ne pas modifier ni l'assiette, ni l'exercice de la présente convention et à condition également de ne causer aucun dommage aux installations et accessoires de l'Intercommunale.

Le Propriétaire déclare que le présent bail fait partie de sa propriété privée et demeure attaché au fonds. Ce droit subsistera au cas où elle vendrait sa propriété ou céderait ses droits à des tiers ou au cas où l'Intercommunale suspendrait son exploitation ou la céderait à des tiers. En cas de vente, le futur acquéreur devra être subrogé dans tous les droits et obligations du Propriétaire.

L'Intercommunale a, en tout temps, le droit d'accéder à ce bien en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté ou délégué par l'Intercommunale, équipé ou non du matériel nécessaire, se fait sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Propriétaire et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Le propriétaire autorise l'Intercommunale à entreprendre les travaux prévus sur le bien, objet de la convention, dès ce jour.

L'Intercommunale s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que lesdits travaux causent au Propriétaire, ou au locataire du bien concerné, le moins d'inconvénient possible.

Tous les impôts qui trouveraient leur origine dans la présence des installations de l'Intercommunale et la traversée du bien du Propriétaire, sont à la charge de l'Intercommunale.

Il est entendu que l'Intercommunale n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations.

L'emphytéote entretiendra à ses frais la parcelle de terrain, objet des présentes. L'emphytéote est tenu de rendre la parcelle en bon état d'entretien à la fin du présent bail.

A l'expiration de la période convenue de nonante-neuf ans, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura faites sur le terrain loué et qui restent sa propriété pendant toute la durée du présent contrat, reviendront au bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Tous les frais , droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote

Les obligations assumées par l'emphytéote sont solidaires et indivisibles entre ses ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit.

RESILIATION

La Commune d'Ittre pourra résilier le présent bail par anticipation en cas :

a. de faillite de l'emphytéote

b. de défaut de l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail

La résiliation ne pourra être demandée que si la Commune d'Ittre, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

URBANISME:

A. Information imposée par l'article D.IV.99 du CoDT. Le bailleur déclare que :

1. normes d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- le bien est situé en limite de zone d'habitat à caractère rural et de zone agricole couverte d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles;

- le bien est soumis, en tout ou en partie, au guide régional d'urbanisme, et particulièrement : règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments, règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

- le bien est situé en limite de zone d'espace rural résidentiel discontinu et zone agricole couverte d'un périmètre d'intérêt paysager ADESA dans le périmètre du sché de développement communal (ancien schéma de structure communal adopté définitivement par le conseil communal en séance du 22 mai 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012);

- le bien n'est pas repris dans un schéma d'orientation local (ancien

plan communal d'aménagement et rapport urbanistique et environnemental) ;

- le bien n'est pas soumis à un guide communal d'urbanisme ;

2. autorisations et avis :

**le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré à Sedlilec SC le 21/03/2012 (URB 2012/02) pour l'implantation d'une cabine haute tension en remplacement d'une cabine métallique existante*

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un autre permis d'urbanisme délivré depuis le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme de maximum 2 ans ;

3. mesures de politique foncière :

- le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles

D.VI.17 et suivants du CoDT et n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

4. aménagement et urbanisme opérationnels :

- le bien n'est pas situé dans le périmètre ni d'un site à réaménager, ni d'une zone de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;

5. protection du patrimoine :

- le bien n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni situé dans une zone de protection, ni localisé sur la carte du zonage archéologique, ni repris à l'inventaire des sites archéologiques ;

6. aisances de voiries :

- le bien est situé le long d'une voirie ne bénéficiant pas d'un équipement d'épuration des eaux usées ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en

eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

7. assainissement des sols pollués ;

- la banque de données de l'état des sols n'est pas encore opérationnelle ;

8. zones à risque :

- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

9. protection de la nature :

- le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou un site Natura 2000, il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ;

10. habitat permanent :

- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

En outre, le bailleur déclare que le bien se trouve dans l'angle des chemins communaux repris à l'atlas des chemins de l'ttre dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la rue de Fauquez (chemin n° 4) et rue de Chaumont (chemin N° 50).

B. Conformité de la situation existante. Le bailleur déclare et garantit qu'il n'a pas réalisé d'acte ou travaux constitutifs d'une infraction urbanistique en vertu de l'article D.IV.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du Code de Développement Territorial (CoDT) et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé par l'autorité compétente. Il garantit en particulier l'affectation actuelle du bien vendu.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

En revanche le bailleur ne prend aucun engagement ni quant à l'affectation que l'emphytéote voudrait donner au bien, ni quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

C. Source de l'information. Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'lttre, dans les limites des informations contenues dans cette lettre. L'emphytéote déclare avoir reçu copie de la dite lettre.

À titre transitoire, suite à l'entrée en vigueur récente du CoDT, l'emphytéote est avisé que l'information a été obtenue sur base des dispositions pertinentes du CWATUP, aujourd'hui abrogées,

D. Informations générales. Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

BUT DE L'ACQUISITION

En séance du 29 mai 2012, le Conseil d'Administration de l'acheteur a décidé d'acquérir la parcelle reprise ci-dessus. L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'installation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'Intercommunale Ores Assets déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture conformément aux articles 21 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, pouvant résulter des présentes.

ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif ci-avant indiqué.

ETAT CIVIL:

Et le Notaire soussigné, au voeu de la loi, atteste l'identité des parties telle qu'elle est donnée en tête des présentes.

DECLARATION POUR LA T.V.A.

Après avoir donné lecture commentée de l'article soixante deux, paragraphe deux et l'article septante-trois, du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Notaire soussigné a demandé au bailleur s'il était assujetti pour l'application dudit Code, ou s'il l'avait été occasionnellement endéans les cinq ans des présentes, ou s'il l'était en association de fait ou en association momentanée. La Commune d'Ittre a répondu qu'elle est assujettie à la dite taxe sous le numéro 207.279.793.

DECLARATIONS FINALES

a) Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés sont constatés ;
b) Les parties déclarent qu'à leur connaissance que le notaire soussigné les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale ;
DONT ACTE, sur projet préalablement communiqué aux parties qui déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Fait et passé à Ittre, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire. "

Considérant qu'il échet d'approuver le projet d'acte notarié et d'autoriser sa signature ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature du bail emphytéotique à intervenir entre la Commune d'Ittre et « ORES Assets », société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, concernant une parcelle de terrain située rue de Fauquez, +40, cadastrée selon extrait cadastral récent section D partie du numéro 531 2 P0000, ainsi que partie des parcelles tenantes situées en domaine public, l'ensemble pour une contenance d'après mesurage ci-après de vingt-cinq centiares, Identifiant parcellaire cadastral réservé : section D numéro 531 2 A P0000, appartenant à la Commune d'Ittre et destiné à l'installation d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol.

Article 2. De confier le suivi de la présente délibération au Collège communal.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération au notaire instrumentant MIGNON-VAN MOLLE-GAUDIN et aux services concernés pour information.

24^{ème} Objet : VOIRIE.2017/02 (URB.2017/45) Habitations sociales du Roman Païs SCRL rue L. E. Bierny 3 B 31p2 : arrêt CE annulant l'arrêté du Ministre du 6/02/18 favorable à l'ouverture de voirie : Information

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la décision du conseil communal du 21/11/17 de statuer défavorablement sur la question de la création d'une voirie communale au départ de la rue L- E Bierny dans le cadre du dossier (VOIRIE.2017/02) introduit par la **SCRL Habitations sociales du ROMAN PAÏS représentée par M. JANUTH et P. ROCHEFORT** (le demandeur), dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Allée des Aubépinés 2, tendant à obtenir une création de voirie publique couplée à une demande de permis d'urbanisme (URB.2017/45) pour constructions groupées sur un bien sis **rue Louis Edgard Bierny et cadastré 3e division, Virginal-Samme, section B1 n°31P2 et 31n3** et ayant pour objet exclusif selon l'annexe 20 , la construction de quatre logements sociaux et d'après l'examen du dossier déposé et de la demande formulée comme suit par le fonctionnaire délégué par courrier du 29/08/17: **démolition d'une habitation, construction de**

deux immeubles comptant 4 logements publics (2X2) et la construction d'une voirie communale équipée ; que ce permis d'urbanisme a été refusé par le fonctionnaire délégué le 19/04/18 ;

Vu l'arrêté du ministre du 6/02/18 favorable à l'ouverture de la voirie précitée ;

Vu le recours au Conseil d'Etat introduit par le cabinet urban-law pour la commune d'Ittre ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) du 8/01/19 annulant la décision du ministre ; que cette décision est affichée aux valves conformément à l'article L1133-1 CDLD ;

Considérant que le collège communal en séance du 28/01/19 a décidé de porter cette décision du CE à la connaissance du conseil communal en séance du 19/02/19 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

-de prendre pour information cet arrêt du conseil d'Etat du 8/01/19 annulant la décision favorable du ministre datée du 6/02/18 relative à la création d'une voirie publique au départ de la rue L. E. Bierny ;

25^{ème} Objet : VOIRIE.2017/03 REMY - déplacement du sentier n°81 rue Mon Plaisir (lié au dossier URB.2017/26) : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le dossier introduit par Monsieur REMY Jean-Marc Gaston (le demandeur), demeurant CHEMIN DU BAUDRIQUIN, 81 à 7090 BRAINE-LE-COMTE tendant à obtenir l'autorisation de **supprimer et créer une portion du sentier n° 81** repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de Virginal Samme (plan de détail n°7), situé rue Mon Plaisir, sur les parcelles cadastrales sises Division 3, Section B6, n°672E, 813F, 813D et 813E ; que ce dossier est couplé à une demande de permis d'urbanisme URB.2017/26 déposée en même temps par M. REMY pour la construction d'une maison unifamiliale, régularisation de deux car-port et d'un hangar rural ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants ;

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le dossier de demande déposé par le demandeur et plus particulièrement le plan du tracé du sentier n°81 existant et projeté ;

Considérant que le Collège a décidé en séance du 17/10/2018 de considérer la présente demande comme complète et d'ordonner la tenue d'une enquête publique en application du décret du 6/02/2014. Le devis pour la publication de l'avis d'enquête est sollicité auprès du quotidien Vers l'Avenir et sera validé par le DG et DF (coût répercuté auprès du demandeur).

Considérant les modalités relatives à l'annonce de l'enquête publique dictées par l'article 24 5° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale repris ci-dessous :

"(...) l'enquête publique est annoncée :

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm2 minimum et placées le long de la

voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie

publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus

proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il

existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y

est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains

faisant l'objet de la demande.(...)"

Considérant que les affiches susmentionnées ont bien été placées conformément aux instructions reprises ci-dessus, que le service urbanisme a transmis au quotidien d'expression française Vers l'Avenir l'avis d'enquête à insérer ; que cet avis est paru dans l'édition du 23/10/18 ; que le service urbanisme a également transmis au service information l'avis d'enquête à insérer dans le

bulletin communal d'information ; que le service information a bien transmis cet avis pour publication à l'équipe du petit Tram ;
Considérant l'erreur de parution dans l'édition du Petit Tram du 14/11/18 ou l'avis d'enquête n'a pas été publié ;
Considérant que le Collège a décidé en date du 19/11/2018 de prolonger les délais d'enquête publique jusqu'au 21/12/18, afin de pouvoir faire paraître l'avis d'enquête dans le prochain bulletin communal d'information (édition du 06/12/18), et que le public puisse être informé par toutes les voies prévues à l'article 24 5° du décret Voirie ;
Considérant dès lors que l'enquête publique a débuté le 25/10/18 et s'est achevée le 21/12/18 pour le dossier de déplacement du sentier n°81, déplacement qui présente les caractéristiques suivantes : d'une part, la suppression d'une portion du sentier n°81 allant de la rue Mon Plaisir au Chemin n°20 repris à l'Atlas des Chemins de Virginal sur une longueur de 90,97 mètres et qui traverse les parcelles n°672E, 813F, 813E et 813D selon le plan dressé par le géomètre expert J. VANDERWHALE, et d'autre part la création d'un tronçon de 115,95 mètres au départ de la portion supprimée du sentier n°81 afin qu'il rejoigne le chemin n°20 en contournant les bâtiments de la ferme et en passant par les parcelles n°672E et 813F, et ce en application des articles 7 et suivants du décret du 6/02/14 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 02/01/19 ;
Considérant qu'aucune réclamation/opposition n'a été formulée à l'occasion de cette enquête publique ;
Considérant que le collège a acté la clôture de l'enquête publique et a entériné le procès-verbal précité en date du 07/01/19 ;
Considérant que le collège communal a décidé en séance du 07/01/19 de proposer le dossier au Conseil communal du 19/02/2019 ;
Considérant que le collège communal nous soumet la demande de déplacement et les résultats de l'enquête publique en vue de statuer dans un délai de 75 jours, à dater de la réception de la demande adressée par le collège; qu'à défaut de décision du conseil dans ce délai, le demandeur peut nous adresser une lettre de rappel ; qu'endéans un délai de 30 jours à dater de la réception de ce rappel, le conseil devra statuer, faute de quoi, la demande sera réputée refusée ;

Considérant que l'article 1 du décret précité énonce que « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.* » ;
Considérant que l'article 9 précise que « *La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (...)* »

Considérant que la demande de déplacement du sentier n°81 repris à l'Atlas des chemins de Virginal Samme consiste en la suppression d'un tronçon d'une longueur de 90,97 mètres qui traverse les parcelles n°672E, 813F, 813E et 813D (selon plan dressé par le géomètre précité) et en une création d'un tronçon de 115,95 mètres au départ du sentier 81 à l'endroit où commence la portion supprimée afin qu'il rejoigne le chemin n°20 en contournant les bâtiments de la ferme et en passant par les parcelles n°672E et 813F appartenant au demandeur ;
Considérant que le tracé du tronçon à déplacer est grevé par la construction de plusieurs bâtiments présents sur le site de l'ancienne ferme (maison unifamiliale existante et à construire, car port et grange) ;
Considérant que la demande de suppression de cette portion du sentier 81 reflète une situation existante dans les faits puisque ce chemin ne peut actuellement plus être considéré comme praticable par le public ; qu'il convient cependant de maintenir une liaison piétonne ininterrompue sur ces parcelles ; que la création d'un nouveau tronçon entre le sentier 81 et le chemin n°20 permet de maintenir cette liaison et de rejoindre ensuite le sentier n°82 ;
Considérant qu'un sentier repris à l'Atlas des chemins de Virginal Samme est une voirie communale au sens du présent décret (art. 2 1° du décret du 6/02/14) ; Considérant que ce nouveau décret a pour objectif de préserver « (...) *l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (...)* » ; qu'ils sont rencontrés en l'espèce ;
Considérant que le nouveau tracé n'hypothèque pas la jonction possible entre la rue Mon Plaisir sur Virginal et le Chemin n°20, et plus loin la jonction avec la suite du chemin 81 et avec le chemin 82 ; que le maillage des sentiers est garanti ; qu'en effet les modes doux de déplacement ne sont dès lors ni interrompus ni détruits suite aux modifications demandées mais sont au contraire rendus praticable à nouveau ;

Considérant que ce tracé sera praticable pour le public ; qu'il facilitera les cheminements des usagers faibles et encouragera l'utilisation de ces modes doux de communication ;
Considérant que le demandeur doit justifier sa demande en application de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...) » ; qu'il avance dans son dossier de demande une série d'éléments afférents à cette motivation, à savoir notamment le fait que le nouveau tronçon contournera les bâtiments existants en suivant un terrain plat ne présentant pas de difficulté de déplacement pour les usagers faibles et que cette modification n'entraînera aucune dépense à charge de la collectivité ;
Considérant qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;
Vu le dossier de demande et l'absence de réclamation formulées à l'occasion de l'enquête publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. De marquer son accord pour la modification du tracé du sentier n°81 repris à l'Atlas des chemins de Virginal suivant le tracé renseigné sur les plans dressés par le géomètre VANDERWHALE annexés à la présente délibération ;
2. De charger le Collège de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

La présente délibération sera affichée et notifiée dans son intégralité au demandeur et aux propriétaires riverains. Elle sera également adressée au gouvernement wallon, avec le dossier qui s'y rapporte, ainsi qu'au S.P.W. DGO4 de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local (5100, Namur) ;

Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité ;

26^{ème} Objet : INFORMATIONS du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

La conseillère F. Peeterbroeck donne les informations suivantes :

- 1) Le SPW a approuvé le budget de la régie foncière pour l'exercice 2019
- 2) Le SPW a réformé le budget communal pour l'exercice 2019, les modifications concernent :
 - la prévision relative aux additionnels à l'IPP doit être diminuée de 44 135,98 € et la prévision relative aux frais administratifs y relatifs doit être augmentée de 167, 68 €
 - le montant définitif à inscrire à l'article 04020/465-48 - Complément régional pour l'exercice 2018 devait être de 1 237 089, 17 € en lieu et place de 931 640 €, ce qui correspond à une augmentation de 305 449, 17 €
 - inscription à l'article 000/951-01/2018 d'un montant de 677 588, 51 € en lieu et place de 416 443 € ce qui correspond à une augmentation de 261 145, 51 €
 - inscription à l'article budgétaire 13110/113-21 un montant de 17 678, 53 € constituant le rattrapage des charges de pensions futures

Le Président, C. Fayt, donne une information sur la situation de NLMK Clabecq. Il explique qu'une réunion de médiation entre les différentes parties a eu lieu et qu'elle n'a pas abouti et qu'ensuite une conciliation s'est tenue avec les conciliateurs nationaux qui a abouti à un constat de carence le jeudi 14/02. Le vendredi 15/02, des contacts ont eu lieu avec les dirigeants de l'entreprise, avec la SOGEPA, avec les syndicats et le cabinet du Ministre Jeholet. La commune a joué son rôle d'intermédiaire et a maintenu de bonnes relations avec tous les intervenants. Il y avait une réunion aujourd'hui pour améliorer le volet social et il y a une nouvelle réunion entre tous les intervenants le 20/02. Nous espérons que les choses vont évoluer favorablement.

En ce qui concerne Virginal Papers, le Président explique qu'il y a un accord entre les investisseurs privés et la SOGEPA pour apporter de l'argent, or les investisseurs privés ne remplissent actuellement pas leurs obligations. La commune suit attentivement la situation.

27^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'initiative de la conseillère Alizée Olivier : Motion pour une commune "zéro plastique"

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la motion déposée le 11 février 2019 par Madame Alizée Olivier, conseillère communale ;

Considérant que la protection de l'environnement et l'urgence climatique sont devenus des enjeux majeurs pour notre société ;

Considérant que l'utilisation du plastique est une des premières causes de pollution terrestre et marine ;

Considérant la durée de vie souvent limitée des objets en plastique (plastique à usage unique, corbeille, vaisselle, matériel de bureau, outillage...) ;

Considérant les récentes manifestations étudiantes réclamant des mesures politiques fortes afin de lutter contre le dérèglement climatique ;

Considérant la marche organisée par les élèves de l'école d'Ittre en date du 7 février 2019 ;

Considérant, qu'en tant « qu'Acteur public », la Commune d'Ittre se doit de prendre ses responsabilités afin de lutter contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant la nécessité pour l'Administration communale d'Ittre de faire preuve d'exemplarité en matière de réduction des déchets et de limitation de son impact « plastique ».

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De supprimer l'usage de plastique à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;

Article 2 : De s'engager à supprimer l'utilisation d'objets en plastique au sein de l'Administration communale d'Ittre, notamment en modifiant les cahiers des charges afin d'y intégrer une clause instaurant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier le recours à des matériaux durables, les mieux adaptés à la durée de vie et à l'usage de l'objet en question ;

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée.

28^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'initiative du conseiller P. Pierson : Motion contre l'enfermement des mineurs "on n'enferme pas un enfant".

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le point supplémentaire à l'initiative du conseiller Paul PIERSON: *Motion contre l'enfermement des mineurs "on n'enferme pas un enfant"*;

Vu les amendements proposés par le groupe PACTE en séance du 19 février 2019, visant à y ajouter les paragraphes 6, 7 et 8 de la présente délibération;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 2018 relatif aux centres fermés et à des "unités de logement" pour familles et enfants;

Considérant que cet arrêté prévoit l'enfermement des familles avec enfants mineurs pour une durée de 2 semaines renouvelables une fois;

Considérant que, malgré les demandes d'associations et d'organisations de protection des droits des enfants et des droits humains, deux familles avec enfants ont été ou sont actuellement détenues dans le nouveau centre fermé pour familles, adjacent au 127bis de Steenokkerzeel: la première famille avec quatre enfants et leur maman, enfermés depuis mi-août jusqu'au 10 septembre, la seconde famille, une maman originaire d'Azerbaïdjan et ses cinq enfants, enfermés depuis le 3 septembre;

Considérant la détention entre les mains des forces arabo-kurdes en Syrie d'enfants belges;

Considérant la décision du 26 décembre 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles, ordonnant à l'État belge de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour rapatrier de Syrie six enfants de deux fratries différentes avec leurs mères condamnées par défaut en Belgique à cinq ans de prison ferme;

Considérant que cette décision judiciaire s'appuie, en particulier, sur l'effet direct en droit belge de l'article 3, §1er de la convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Considérant que l'enfermement des enfants viole l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon lequel: "*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*" et constitue une violation des droits de l'enfant;

Considérant que l'enfermement d'enfants derrière des barreaux provoque un stress, un traumatisme et des dommages irréparables chez les enfants et qu'il est en toutes hypothèses humainement inacceptable, dégradant et source de dégâts sur le plan psychologique et éducatif;

Considérant que les enfants doivent être traités comme des enfants, conformément au droit international;

Considérant qu'un enfant ne peut pas être emprisonné sur base de son statut migratoire, ni sur base de celui de ses parents;

Considérant qu'Iltre s'est déclarée "Commune hospitalière" par décision du Conseil communal en séance du 27 février 2018, qui prévoit dans son volet citoyenneté, de garantir la qualité de l'accueil et du séjour des migrants dans le respect des droits humains;

Considérant que ces messages, d'une part d'opposition à l'enfermement, et d'autre part, de volonté du rapatriement des mineurs, sont partagés par de nombreux citoyens et de nombreuses associations ou institutions, dont le Délégué général aux droits de l'enfant, ainsi que par l'UNICEF, via sa plateforme "[onnenfermepasunenfant.be](https://www.onnenfermepasunenfant.be)";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1: de s'opposer fermement à ce que des enfants soient détenus dans notre pays ou à l'étranger sur base de leur statut migratoire ou de celui de leur parent ou tuteur, de rappeler avec force que tous les enfants doivent être traités comme des enfants, qu'ils doivent être et rester libres, soignés et protégés et ne doivent pas être séparés de leurs parents, d'exiger auprès du Premier Ministre et du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration l'arrêt des enfermements de familles avec enfants en situation irrégulière et des mesures assurant le respect des familles en vertu de la dignité humaine, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Article 2: d'exiger auprès du Premier Ministre et au Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,

- l'arrêt des enfermements de familles avec enfants en situation irrégulière et d'assurer le respect des familles en vertu de la dignité humaine et des Droits de l'Homme et des Enfants;

- le respect des décisions judiciaires ordonnant sous astreinte de rapatrier des enfants belges détenus à l'étranger.

Article 3: d'adresser cette motion au Premier Ministre et au Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

Article 4: d'adresser une copie de la présente motion au Président de la Chambre, aux chefs des différents groupes parlementaires, aux communes qui se sont déclarées "Commune hospitalière" ainsi qu'aux 27 communes du Brabant wallon.

29^{ème} Objet : Point supplémentaire déposé à l'initiative de M. Ferdinand Jolly pour le groupe "Ittre Citoyen" : Demande d'une présentation de la part de la SOGEPa devant le conseil communal d'Ittre, au sujet la stratégie que celle-ci développe au travers de son investissement dans le groupe sidérurgique NLMK et au travers du plan de restructuration de NLMK Clabecq.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'annonce lors du conseil d'entreprise extraordinaire de NLMK Clabecq du jeudi 17 janvier du licenciement de 290 travailleurs sur les 580 que compte le site suite à des pertes annuelles de 50 millions d'euros;

Considérant que le groupe sidérurgique NLMK a réalisé un chiffre d'affaires de 10 milliards de dollars et a distribué en 2017 1 milliard 420 millions de dividendes à ses actionnaires ;

Considérant que NLMK Clabecq doit acheter les brames qu'elle lamine à la société mère en Russie et que les tôles produites sont vendues par une autre société filiale ;

Considérant par conséquent que NLMK Clabecq ne maîtrise ni les prix d'achat des matières premières, ni les prix de vente des produits laminés ;

Considérant qu'un plan d'investissement pour le train à chaud de La Louvière est sur la table des actionnaires, et que ce site bénéficiera d'importants investissements à hauteur de 100 millions d'euros, alors que le site de Clabecq subira une lourde restructuration avec des conditions de travail assez précaires pour le personnel restant ;

Considérant que la direction belge de NLMK, la Sogepa et les représentants de la Région wallonne ont sollicité le collège communal d'Ittre afin d'obtenir une réduction du montant de la taxe sur la force motrice à charge de NLMK de l'ordre de 300.000 euros pour l'année 2018. Et que suite à cette demande, le conseil communal d'Ittre a accepté cette réduction de la taxe sur la force motrice à la condition d'investissements dans l'usine de Clabecq pour pérenniser l'activité industrielle sur le site ;

Considérant que la Sogepa (Société wallonne de gestion et de participation; bras financier de la Région) est actionnaire à 49% de NLMK Belgium Holding, et donc partie prenante des décisions stratégiques quant au développement de l'usine ;

Considérant que la Sogepa a rencontré la direction de NLMK afin d'élaborer le plan de restructuration auquel elle a donné son accord, ainsi qu' aux projets de pérennisation des différents sites wallons du groupe ;

Considérant l'importance de l'activité industrielle de l'usine NLMK Clabecq dans le tissu social et économique de l'ouest du Brabant wallon ;

Considérant la part importante des recettes fiscales que représente cette activité pour la commune d'Ittre ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De demander aux représentants de la Sogepa de venir présenter au plus prochain conseil communal d'Iltre la stratégie qu'ils développent dans le plan de restructuration de NLMK Clabecq.

30^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, L. Schoukens, demande quelles sont les réponses que le collège envisage d'apporter aux jeunes de nos écoles qui marchent pour le climat.

Le Président, C. Fayt, répond que la demande de l'école de réaliser une manifestation a été acceptée et qu'il a été demandé aux écoles de réaliser des actions concrètes comme par exemple la plantation d'arbres pour compenser l'impact carbone du voyage des classes de neige. Il y a d'autres manières d'agir concrètement que de manifester en réalisant des actions notamment avec des associations locales.

2) La conseillère, Hedwige Tavernier demande pour quelle raison la déclaration de politique communale n'est pas parue dans le Petit Tram.

Le Président, C. Fayt, répond que la présentation de la DP n'était pas reprise dans le compte rendu mais qu'il était seulement fait mention d'un lien vers le site internet alors que par contre toutes les autres interventions étaient reprises. Or, tout le monde n'a pas accès à l'information sur internet et qu'il y avait donc une inégalité dans l'accès à l'information. En outre, il nous a été proposé de mettre la DPC dans son intégralité, mais moyennant paiement, ce que nous avons refusé. Nous avons souhaité qu'il y ait un juste équilibre dans l'information donnée.

3) Le conseiller, Pol Perniaux, demande des informations sur le lotissement à Virginal car des citoyens lui posent des questions mais il n'a pas de réponse.

Le Président explique qu'il y a le dossier d'urbanisme qui a été accordé par le fonctionnaire délégué et pour lequel la commune a déposé un recours et le dossier de voirie pour lequel le conseil communal s'est prononcé défavorablement. L'affichage qui a lieu est réalisé par le promoteur et est relatif à l'octroi du permis de bâtir.

4) Le conseiller, Ferdinand Jolly, demande quelle est la position du collège concernant la demande de permis unique pour le projet de la rue de Baudémont n° 29 qui présente un problème évident de mobilité.

Le conseiller et échevin de l'urbanisme, P.Henry, répond que la procédure classique suit son cours et est gérée par le fonctionnaire technique du SPW. On a suivi la demande d'enquête publique demandée par le SPW.

Le Président, clôture la séance à 21.05 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt